



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

DDCSPP87

87-2017-01-19-001 - Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL (2 pages) Page 3

87-2017-01-19-002 - Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'association Ma Camping 87 (2 pages) Page 6

DIRECCTE

87-2017-01-16-002 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION DELMOND MATHIEU LOUIS-CLEMENT - ISLE (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-16-001 - AP renouvellement du bureau AFAFAF Darnac 16-01-2017 (2 pages) Page 13

87-2017-01-09-002 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Saint-Laurent-sur-Gorre et appartenant à M. Jean-Michel HELIAS (2 pages) Page 16

87-2017-01-12-004 - Arrêté fixant la liste des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée (3 pages) Page 19

87-2017-01-05-004 - Arrêté inter-préfectoral n° SEER/PEMA/2016/025 portant modification et prescriptions complémentaires à l'autorisation de la prise d'eau du Pont Neuf sur la commune de PAYZAC (24 270) (3 pages) Page 23

87-2017-01-06-016 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Chapelle et appartenant à la société ELIENE INVESTMENT (2 pages) Page 27

87-2017-01-16-003 - Arrêté préfectoral relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2017 (2 pages) Page 30

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-28-001 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES CHORUS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (2 pages) Page 33

DDCSPP87

87-2017-01-19-001

Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les
personnes sans domicile stable
de l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL)

*Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable
de l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL)*

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;
- VU** La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- VU** Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- VU** Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** L'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** L'avis favorable du 11 octobre 2016 du Conseil Départemental de la Haute-Vienne sur le cahier des charges n° 87-2016-10-13-001 d'octobre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016, qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation envers les personnes sans domicile stable,
- VU** La demande d'agrément présentée le 17 novembre 2016 par l'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL) ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL) – 11, rue de Dion Bouton, ZI Nord, 87280 LIMOGES – est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2

L'ARSL est habilitée à procéder aux élections de domicile pour :

- les personnes hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence (HU), hors durée très courte, et accompagnées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour,
- les personnes ne pouvant pas être domiciliées par le centre communal d'action sociale de la ville de Limoges et n'étant pas hébergées sur l'HU. Cette seconde catégorie de personnes est limitée à 50 personnes par an en flux.

Article 3

L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016. Il s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
 E-mail : courrier@haute-vienne.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Article 4

L'agrément est accordé à l'ARSL pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 6

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

**Limoges, le 19 janvier 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-01-19-002

Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les
personnes sans domicile stable de l'association Ma

Camping 87

*Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de
l'association Ma Camping 87*

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;
- VU** La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- VU** Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- VU** Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** L'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** L'avis favorable du 11 octobre 2016 du Conseil Départemental de la Haute-Vienne sur le cahier des charges n° 87-2016-10-13-001 d'octobre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016, qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation envers les personnes sans domicile stable,
- VU** La demande d'agrément présentée le 21 novembre 2016 par l'association Ma Camping 87 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association Ma Camping 87 – 16, rue Séverine, 87000 LIMOGES – est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2

L'association Ma Camping 87 est habilitée à procéder aux élections de domicile pour les gens du voyage qui ne peuvent pas être domiciliés par un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale. Le nombre d'élections de domicile est limité à 50 personnes par an en flux.

Article 3

L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016. Il s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Article 4

L'agrément est accordé à l'association Ma Camping 87 pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 6

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

**Limoges, le 19 janvier 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jérôme DECOURS

DIRECCTE

87-2017-01-16-002

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION DELMOND MATHIEU
LOUIS-CLEMENT - ISLE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/824 638 225
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 824 638 225 00014**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 12 janvier 2017 par M. Mathieu Louis-Clément DELMOND, entrepreneur individuel, 71 route de Périgueux – 87170 ISLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Mathieu Louis-Clément DELMOND, entrepreneur individuel, sous le n° SAP/824 638 225.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- II- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-16-001

AP renouvellement du bureau AFAPAF Darnac
16-01-2017

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFAPAF de Darnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DARNAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de DARNAC,

Vu la délibération du conseil municipal de DARNAC en date du 13 décembre 2016 proposant une liste de propriétaires aptes à composer le nouveau bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de DARNAC,

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 13 janvier 2017 proposant une liste de propriétaires aptes à composer le nouveau bureau de l'AFAFAF de DARNAC ;

Considérant que le précédent mandat des membres du bureau de l'AFR de DARNAC est arrivé à échéance et qu'il convient, par conséquence, de former un nouveau bureau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de l'AFAFAF de DARNAC est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres du bureau de cette association foncière de remembrement :

- Membres de droit :
 - Le maire de DARNAC ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter,
 - Le directeur départemental des territoires ou son délégué.

- Membres proposés, pour moitié, par le conseil municipal de DARNAC et pour moitié par le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne :

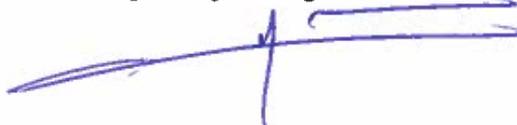
M Jean-Pierre BARLIER	La Brousse – DARNAC
M Jean-Marc BERNARD	Les Coutanceries – DARNAC
M Gérard COURTIOUX	Bachellerie – THIAT
M Aurélien DEMOUSSEAU	Les Coutanceries – DARNAC
Mme Geneviève DUDOGNON	La Côte au Chapt – DARNAC
M Fabrice ETCHEVERY	La Tuilerie – SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
Monique GIBAUD	Seignère – DARNAC
M Pascal HIGONNAUD	2, Seignère – DARNAC
Mme Brigitte LABAUDINIÈRE	Boismenier – DARNAC
M Gérard LAROCHE	7, Seignère – DARNAC
M Joël LAVERGNE	Chaume – DARNAC
Mme Colette LONDEIX	Les Grandes Vignes – DARNAC
M Arnaud MAGNON	6, la Tuilerie – DARNAC
M André MAISONNIER	Luchapt – DARNAC
M Jean-Claude MAREUIL	4, la Flavanderie – DARNAC
M Jean-Claude MARTIN	Theix – DARNAC
M Julien PRODHOMME	21, Theix – DARNAC
M Jean-Joseph REMONDIÈRE	1, la Côte au Chapt – DARNAC
M Guy SAUCHAUD	8, les Brousses – DARNAC
M Philippe SAVIGNAUD	3, rue des Fontaines – DARNAC

Article 3 : Le bureau de l'AFAFAF élira en son sein, dès sa première assemblée : le président, le vice-président et le secrétaire de l'association.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de DARNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le **16 JAN. 2017**

Pour le préfet, par délégation,



Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-09-002

Arrêté portant abrogation d'un arrêté d'autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière situé à Saint-Laurent-sur-Gorre et appartenant à
M. Jean-Michel HELIAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UN ARRÊTE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;
Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13/2012 du 2 octobre 2012 autorisant Monsieur Jean-Michel HELIAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école STARTER » situé 11 rue de la République à Saint-Laurent-sur-Gorre ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel HELIAS, en date du 8 décembre 2016 , faisant état de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°13/2012 du 2 octobre 2012 relatif à l'agrément n°E 02 087 0337 0 délivré à Monsieur Jean-Michel HELIAS en vue d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 11 rue de la République à Saint-Laurent-sur-Gorre dénommé « Auto-école STARTER », est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le

09 JAN. 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-12-004

Arrêté fixant la liste des communes du département de la
Haute-Vienne dans lesquelles la présence de la loutre
d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement,
forêt et risques*

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
DANS LESQUELLES LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE OU DU CASTOR D'EURASIE
EST AVÉRÉE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1, L120-1, L 425-2, L 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée ;

Vu les données sur le suivi de la présence de la Loutre d'Europe, de 1990 à 2013, fournies par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), actualisées en 2016 ;

Vu les informations transmises par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur les indices de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie ;

Vu les données sur le suivi de la présence du Castor d'Eurasie fournies par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) actualisées au 21 novembre 2016 ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 29 novembre 2016 au 20 décembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de Loutre d'Europe et de Castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant que des indices confirment la présence de la Loutre d'Europe sur l'ensemble du département à l'exception de deux communes ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

La liste des 17 communes sur lesquelles la présence du Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée est jointe en annexe 1.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juillet 2015. Il s'applique à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Limoges, le 12 janvier 2017
P/Le préfet,
le secrétaire général
Jérôme Decours

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-101 DU 12 JANVIER 2017

LISTE DES COMMUNES OÙ LA PRÉSENCE DU CASTOR D'EURASIE (CASTOR FIBER) EST
AVÉRÉE

- Bellac
- Bessines-sur-Gartempe
- Blanzac
- Bussière-Poitevine
- La croix-sur-Gartempe
- Châteauponsac
- Cromac
- Darnac
- Droux
- Jouac
- Mailhac-sur-Benaize
- Peyrat-de-Bellac
- Rancon
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- Saint-Sornin-la-Marche
- Thiat

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-05-004

Arrêté inter-préfectoral n° SEER/PEMA/2016/025 portant
modification et prescriptions complémentaires à
l'autorisation de la prise d'eau du Pont Neuf sur la
commune de PAYZAC (24 270)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE PRÉFET DE LA CORRÈZE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté inter-préfectoral n°SEER/PEMA/2016/025
portant modification et prescriptions complémentaires à l'autorisation
de la prise d'eau du Pont Neuf
sur la commune de PAYZAC (24 270)**

SIAEP de Payzac Savignac Ledrier

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-18, R.214-17 et R.214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du 20 janvier 2011 ;

Vu la demande de modification du SIAEP de Payzac-Savignac-Ledrier déposée au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement le 15 janvier 2016, enregistrée sous le n° cascade 24-2016-00014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze du 25 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 28 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 décembre 2016 ;

Considérant :

- que la demande porte sur l'augmentation du débit de pointe de prélèvement d'eau dans l'Auvézère porté à 150m³/h au lieu des 120m³/h autorisé ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat d'adduction d'eau potable de Payzac – Savignac Ledrier est le bénéficiaire de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 susvisé, lequel est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prélèvements et débits à maintenir dans la rivière l'Auvézère

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement et débit réservé

- Les débits de prélèvement autorisés sont :
- Débit de pointe journalier : 150 m³/h ;
- Volume journalier de pointe : 3 000 m³/j ;
- Volume annuel : 670 000 m³/an.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Auvézère, au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal correspondant au dixième du module du cours d'eau (4,8 m³/s) au droit de l'ouvrage ne doit pas être inférieur à 480 l/s.

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module. Une échelle graduée est fixée à demeure en aval de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible de calage est mis en place.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

6.3 Périmètre de protection éloignée (ou zone de vigilance)

La zone de vigilance correspond à la totalité du bassin versant en amont de la prise d'eau située essentiellement dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne et comprend les communes suivantes : Saint Priest-Ligoure, La Roche-l'Abeille, Château-Chervix, Saint Yrieix la Perche, Glandon, Saint Eloy Les Tuileries, Payzac, Magnac-Bourg, Saint Pardoux Corbier, Saint Martin Sepert, Saint Ybard, Salon La Tour, Masseret, La Porcherie, Saint Germain Les Belles, Beyssenac, Ségur Le Château, Arnac-Pompadour, Lubersac, Saint Julien le Vendômois, Coussac Bonneval, Mongibaud, Benayes et Meuzac.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation délivrée au titre du code de l'environnement est accordée dès signature de l'arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 sont maintenues.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées dans l'Article 3 du présent arrêté, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur les site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) (<http://www.haute-vienne.gouv.fr>) (<http://correze.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les maires des communes susvisées, le président du SIAEP de Payzac Savignac-Ledrier, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Périgueux, le 5 JAN. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Tulle, le 5 JAN. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZAÏSOURAEFF

Fait à Limoges, le 5 JAN. 2017

Le Préfet


Raphaël LE MÉHAUTE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-06-016

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars
2015 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau
situé au lieu-dit La Chapelle et appartenant à la société
ELIENE INVESTMENT

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit La Chapelle
dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 autorisant la société ELIENE INVESTMENT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000886 situé au lieu-dit La Chapelle dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur la parcelle cadastrée section D numéro 488 ;

Vu la demande de modification des conditions d'implantation des ouvrages, principalement du fait de contraintes techniques et géologiques, reçue le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que la dérivation canalisée de l'alimentation principale véhiculera deux fois le module de l'alimentation globale ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La superficie du plan d'eau n°87000886 situé au lieu-dit La Chapelle dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur la parcelle cadastrée section D numéro 488 sera réduite de 250m² environ en queue d'étang, pour permettre l'implantation des ouvrages de dérivation de l'alimentation principale.

Article 2 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 est **modifié** comme suit :

- La mention « *installer un troisième déversoir et réaliser les modifications prévues au dossier pour que l'ensemble du dispositif évacue la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40m* » est **remplacée** par la mention « réaménager le déversoir de crue en rive droite comme prévu au dossier déposé le 15 décembre 2016 ».

- La mention « *installer un moine* » est **remplacée** par la mention « installer un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier déposé le 15 décembre 2016 ».

- A l'alinéa « installer une dérivation du cours d'eau principal [...] », la mention « *éventuellement canalisée sur sa partie aval mais avec un diamètre de buses d'au moins 500 mm* » est **remplacée** par la mention « canalisée sur une longueur de 260 m, comme prévu au dossier déposé le 15 décembre 2016 ».

Article 3 : Les articles 4-2 à 4-5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 sont **remplacés** par les suivants :

« Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125 mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont dont le dispositif de manœuvre sera vérifié et réparé si nécessaire après la première vidange. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, tel que décrit au dossier déposé le 15 décembre 2016. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir en rive gauche restera inchangé et sera équipé d'une grille conforme. Le déversoir en rive droite sera réaménagé comme suit : la première partie du déversoir présentera sur une longueur de 0,50 m un seuil de largeur 3,20 m et de hauteur 0,80 m, avec une pente de 20 %, puis, après une marche de hauteur 0,30 m, la seconde partie du déversoir se composera de deux canaux de chacun 1,50 m de large avec une pente de 3 %. Ce déversoir sera équipé de grilles telles que décrites au dossier déposé le 15 décembre 2016.

Article 4-5 - Dérivation : une dérivation de l'alimentation principale, en majeure partie canalisée, de diamètre 400 mm sur une longueur de 260 m avec une pente de 0,005 m/m, sera créée en rive gauche conformément au dossier déposé le 15 décembre 2016 et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur tel que décrit au dossier déposé le 15 décembre 2016, qui garantira le maintien de deux tiers du débit global d'alimentation dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.9 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé, tel qu'une échelle de lecture des débits, à l'amont et à l'aval. »

Article 4 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 est **abrogée**.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 demeurent inchangées.

Article 6 - Publication et exécution. Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Léonard-de-Noblat. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Léonard-de-Noblat. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-16-003

Arrêté préfectoral relatif au regroupement des demandes
d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour
l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des
bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la
campagne 2017

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU REGROUPEMENT DES DEMANDES
D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION À DES
FINS AGRICOLES DANS LES COMMUNES DES BASSINS DE LA VIENNE ET DE LA
GARTEMPE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2017**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à 56 et R.211-114 ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en zone de répartition des eaux 24 communes du département de la Haute-Vienne (bassins de l'Isle, de la Dronne, de la Tardoire et du Bandiat) ;

Vu le courrier de M. le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 28 novembre 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures correspond à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession ;

Considérant que le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à l'irrigation peuvent être regroupées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2017.

Article 3 : La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra, avant le 10 mars 2017, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, un document présentant la liste des irrigants et les volumes d'eau sollicités pour la campagne 2017.

Ce document devra regrouper l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement et comporter une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies définies à l'article 1 du présent arrêté.

Limoges, le 16 janvier 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-28-001

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE
SERVICES PARTAGES CHORUS DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
CSPR CHORUS
Affaire suivie par : Catherine PORTAL
Tél : 05 55 44 18 85
Mél : catherine.portal@haute-vienne.gouv.fr

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES CHORUS**

LE CHEF DU CENTRE DE SERVICES
PARTAGES CHORUS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet du département de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République du 19 décembre 2015 ;

Vu la décision préfectorale du 11 août 2009, désignant Madame Catherine PORTAL, attachée, en tant que responsable du CSP CHORUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine PORTAL, Chef du Centre de Service Partagé CHORUS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PORTAL, responsable du Centre de Services Partagés Chorus, la délégation qui lui a été consentie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 susvisé sera exercée par Madame Michèle FOURGNAUD, adjointe au Chef du Centre de Service Partagé Chorus ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives à :

Madame Michèle FOURGNAUD, pour la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement, la certification des services faits et la transmission des ordres de payer ;

Madame Martine FONTAINE, pour la validation des engagements juridiques, la certification des services faits et la transmission des ordres de payer ;

Madame Josette DUBREUIL, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Madame Caroline SEGUIN, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

Monsieur Stéphane MONTEIL, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

TELEPHONE 05 55 44 18 00

TELECOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Monsieur Philippe LEBRAUD, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;
Madame Nadia BOURDON, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication ;
Madame Nadine RINGUET, pour la certification des services faits et la transmission des ordres de payer via chorus-communication .

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au DDFIP du département de la Haute-Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Centre de Services Partagés Chorus

Catherine PORTAL